



Etude de sécurisation de la ressource en eau de la vallée de l'Eyrieux

Convention entre le Syndicat Mixte Crussol Pays de
Vernoux, SYDEO et la Communauté d'Agglomération
Privas Centre Ardèche

Janvier 2023

Préambule :

Sur le territoire de la basse et moyenne vallée de l'Eyrieux l'exercice de la compétence eau potable est partagé en trois entités :

- la CAPCA sur la partie intermédiaire (communes de Saint Sauveur de Montagut, les Ollières sur Eyrieux et Dunière sur Eyrieux).
- SYDEO sur la partie amont (Beauvène, Gluiras et Chalencon notamment)
- la Syndicat Mixte Crussol Pays de Vernoux sur la partie aval (La Voulte sur Rhône, Beauchastel, St Laurent du Pape, St Fortunat sur Eyrieux, Saint Vincent de Durfort etc....).

Sur cette zone, certaines communes font aujourd'hui face à d'importantes difficultés d'approvisionnement en eau potable, en raison de non-conformités (Saint Sauveur de Montagut par ex), d'un tarissement de la ressource en période estivale (Chalencon par ex), de problèmes qualitatifs (Saint Vincent de Durfort) ou d'absence d'autorisations réglementaires (Beauchastel).

Eu égard aux prévisions sur l'évolution climatique à venir, ces problématiques vont avoir tendance à être exacerbées.

C'est la raison pour laquelle, afin de trouver des solutions à cette situation préoccupante, il a été convenu d'engager un travail partenarial entre les 3 collectivités disposant de la compétence AEP. L'objectif étant de lancer une étude visant à actualiser le travail produit par le Département de l'Ardèche, qui avait, dès 2015, identifié cette fragilité et proposé des solutions dans le cadre de son schéma directeur. Cette mise à jour permettra notamment de vérifier la capacité de la ressource existante sur la Voulte et Beauchastel, la qualité du réseau existant jusqu'à Saint Fortunat et les investissements à réaliser pour l'extension de ce réseau jusqu'à Saint Sauveur de Montagut voire au-delà.

Etude de sécurisation de la ressource en eau de la vallée de l'Eyrieux

Convention

Entre :

La communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, représentée par M François ARSAC, agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXX en date du XXXXXXXXXX ci-après nommée « *la CAPCA* ».

SYDEO, représenté par son Président M Jean LEYNAUD, agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXX en date du XXXXXXXXXX ci-après nommée « *SYDEO* ».

Le Syndicat Mixte Crussol Pays de Vernoux, représenté par son Président M Christian ALIBERT, agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXX en date du XXXXXXXXXX ci-après nommée « *l'Ayguo* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention vise à organiser et définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'étude de sécurisation de la ressource en eau de la vallée de l'Eyrieux entre les trois entités compétentes : SYDEO, la CAPCA et l'Ayguo.

Article 2 : Réalisation de l'étude

La bonne réalisation de l'étude impose de définir le rôle joué par chacun, de l'élaboration du marché, jusqu'à sa finalisation.

- Gestion du marché d'étude :

La CAPCA aura en charge la réalisation de la partie technique et administrative préalable au lancement de l'étude avec l'éventuel appui d'un maître d'œuvre. A ce titre, elle aura pour

mission de réaliser le cahier des charges de l'étude ainsi que l'élaboration de l'intégralité des pièces du marché constitutives du Dossier de Consultation des entreprises (DCE). L'Ayguo et SYDEO interviendront autant que de besoin en appui de la CAPCA pour fournir tous les éléments nécessaires à la rédaction, puis à la bonne réalisation du marché.

La CAPCA aura en charge l'exécution du marché, plus particulièrement la consultation des entreprises conformément au code des marchés publics ainsi que son suivi administratif.

- Pilotage de l'étude :

Le pilotage de l'étude se fera à deux niveaux :

o Technique

Un comité technique sera constitué afin de suivre l'étude et encadrer le travail du bureau d'étude. Ce comité technique sera constitué par les techniciens du groupement de collectivité porteuse de l'étude (SYDEO, CAPCA et Ayguo) ainsi que par les représentants des partenaires techniques et financiers (DDT, Agence de l'Eau, Département, ARS...). Il se réunira autant de fois que de besoin, plus particulièrement avant l'engagement effectif de l'étude (validation du cahier des charges, analyse des offres) et lors de toutes les étapes clés de réalisation de l'étude.

o Politique

Un comité de pilotage de l'étude sera mis en place. Il sera composé des membres du comité technique auxquels seront ajoutés des élus des trois collectivités signataires de la convention. Ces élus seront désignés directement par les 3 collectivités. Ce comité de pilotage constituera l'organe de décision de l'étude. Il se réunira autant que de besoin et plus particulièrement à l'issue de chacune des phases de l'étude.

Article 3 : modalités financières

En tant que structure porteuse du marché d'étude, la CAPCA procédera à la gestion de la partie financière de la prestation.

A ce titre en préalable au lancement du marché, la CAPCA procédera au dépôt des dossiers de subventions auprès des différents partenaires financiers : Etat et Agence de l'Eau notamment.

Tout au long de la réalisation de l'étude, ce sera la CAPCA qui procédera au paiement du prestataire sur ses fonds propres.

A l'issue de l'étude et une fois le solde de la prestation versé, la CAPCA procédera aux demandes de paiement des subventions.

A l'issue du versement du solde des subventions, l'autofinancement de l'étude sera partagé à parts égales entre les 3 signataires de la présente convention : SYDEO, CAPCA et l'Ayguo.

Pour ce faire, un titre de recette sera établi par la CAPCA au SYDEO et à l'Ayguo.

Article 4 : modification du contenu de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Le solde des dépenses restant à charge de SYDEO et de l'Ayguo sera dû à la CAPCA pour lequel elle établira un titre de recette unique correspondant au montant non remboursé à la date de la résiliation.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec AR. La période de 15 jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

Article 6 : Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent.

Fait à Privas le XX janvier 2023

En 3 exemplaires originaux

Pour la CAPCA Son Président	Pour SYDEO Son Président	Pour l'Ayguo, Son Président
François ARSAC	Jean LEYNAUD	Christian ALIBERT

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 007-200093128-20230302-04_2023-DE

